

PR 4701

Folio

13011-2006

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 27 juin 2006

22 août 2006

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2006, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Crédit de 262 000 F destiné à des travaux d'aménagement pour la création d'un restaurant scolaire dans l'école du 31-Décembre, ainsi qu'au transfert de locaux parascolaires à l'école des Eaux-Vives**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 262 000 F destiné à des travaux d'aménagement pour la création de restaurants scolaires dans l'école du 31-Décembre, ainsi que pour le transfert de locaux parascolaires à l'école des Eaux-Vives.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 262 000 F.

30 AOÛT 2006
→ dossier
Apt 1 Dpts Sci

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2014.

- A) 1. Ces travaux sont soumis au concept énergétique (articles 6A et 16 de la loi sur l'énergie - L 2 30).
2. Une demande de subvention auprès du fonds énergie des collectivités publiques (Loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, L 2 40) peut être faite, avant le début des travaux, auprès du Service cantonal de l'Energie.
- B) La délivrance de l'autorisation de construire APA 26'561-2, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5  
DIP 1  
DCTI 3  
GIAP 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right.